

Délibération n°B-2018-08

Autorisation à donner au président de signer la convention constitutive de groupement de commandes avec le Conseil départemental pour l'année 2018

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 05 février 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au centre d'intervention principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42, ainsi que les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 déléguant compétence à la Commission permanente, en matière d'autorisation de signature des conventions constitutives des groupements de commandes,

Vu les délibérations ou décisions des différents membres du groupement de commandes,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Département de la Haute-Saône recourt régulièrement à la passation de marchés publics en matière d'acquisition de fournitures et de maintenance de ses installations.

Ce besoin est partagé par plusieurs de ses partenaires parmi lesquels figurent notamment le Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône, des collèges, le Centre Information Jeunesse (CIJ) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Afin de permettre à un grand nombre de ses partenaires de bénéficier des prestations, le Conseil départemental propose, comme les années précédentes, que, dans le cadre des prochaines mises en concurrence, un groupement de commandes soit constitué entre le Département, en tant que coordonnateur, et les structures partenaires.

Ce dispositif permettra de coordonner et regrouper les achats, de réaliser des économies d'échelle et de permettre également aux entités de choisir le même prestataire pour les prestations suivantes :

- maintenance des installations thermiques (chauffage et climatisation),
- maintenance des ascenseurs, des élévateurs pour personnes à mobilité réduite et des monte-charges.

Les membres du groupement pourront déclarer leurs besoins pour tout ou partie des marchés publics et des lots concernés.

Après récolement auprès de tous les membres du groupement des données techniques et financières nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, plusieurs marchés publics seront passés dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP) et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP), en fonction des besoins de chaque membre. La non-transmission de ces informations exclura le membre de la procédure de passation du marché public concerné.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la Commission d'appel d'offres du Département choisira l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marché public dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au Président du Conseil départemental).

Une fois les marchés publics attribués, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son contrat et demeurera personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est joint au présent rapport.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes initiée par le Conseil Départemental pour l'année 2018.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes initiée par le Conseil Départemental pour l'année 2018. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 09/03/2018

Publié au RAA du 1^{er} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ANNEE 2018**

Entre les membres suivants (sous réserve de la validation par leur conseil d'administration) :

Le Département de la Haute-Saône, dont le siège se situe au 23 rue de la Préfecture à Vesoul, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date 12 mars 2018,

Le collège Victor Schoelcher de Champagney, sis 34 avenue du Général Brosset à CHAMPAGNEY (70290), représenté par Monsieur Dominique DAGUENET, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Gaston Ramon de Dampierre-sur-Salon, sis rue du stade à DAMPIERRE-SUR-SALON (70180), représenté par Monsieur Pierre-Philippe PETER, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Duplessis-Deville, sis rue de Mollans à FAUCOGNEY-ET-LA-MER (70310), représenté par Monsieur Rudy CARA, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Collège Louis Pergaud, sis 9 rue Druhais à FAVERNEY (70310), représenté par Monsieur Patrick GIANCATARINO, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège des Combelles, sis 9 rue du Collège à FOUGEROLLES (70220), représenté par Madame Céline GROSJEAN, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Robert et Sonia Delaunay de Gray, sis 9 rue Joseph Thevenin à GRAY (70100), représenté par Monsieur Philippe COTE-COLISSON, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Romé de l'Isle de Gray, sis avenue du Maréchal Leclerc à GRAY (70100), représenté par Madame Danielle CANOT, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Raymond Gueux de Gy, sis 1 rue des Terreaux à GY (70770), représenté par Monsieur Bruno SAISET, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Pierre et Marie Curie de Héricourt, sis rue Pierre et Marie Curie à HERICOURT (70400), représenté par Monsieur Vincent BOISSENIN, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Louis Pasteur de Jussey, sis place du champ de foire à JUSSEY (70500), représenté par Madame Catherine GAUTHIER, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Collège Albert Jacquard de Lure, sis 4 rue Jean Moulin à LURE (70200), représenté par Madame Fernande MARGARIDO, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège de Luxeuil, sis 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LUXEUIL-LES-BAINS (70300), représenté par Madame Isabelle DONARD-POUSSARD, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Albert Mathiez, sis rue du Collège à MARNAY (70150), représenté par Madame Marie-Christine THUILLIER, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège des Mille Etangs de Melisey, sis 32 route de Lure à MELISEY (70270), représenté par Monsieur Christophe GRANDGIRARD, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège René Cassin de Noidans-les-Vesoul, sis 15 rue des Roitelets à NOIDANS-LES-VESOUL (70000), représenté par Madame Laurence BAULU, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jacques Prévost de Pesmes, sis avenue Jacques Prévost à PESMES (70140) représenté par Madame Aurélie GUILLOT, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jules Jeanneney de Rioz, sis 33 rue Charles de Gaulle à RIOZ (70190), représenté par Monsieur Jean-Pierre KOEPEL, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège André Masson de Saint-Loup-sur-Semouse, sis 16 rue de la Viotte à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE (70800), représenté par Madame Corinne VILLEMEN-BERARD, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Château Rance de Scey-sur-Saône, sis 1 bis rue de Duez à SCEY-SUR-SAONE (70160), représenté par Madame Cécile SANS, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Charles Péguy de Vauvillers, sis 9 route d'Epinal à VAUVILLERS (70210), représenté par Madame Agnès FULLY, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jacques Brel de Vesoul, sis Rue Biankouma et Sipilou à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Gilles DORMOY, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Gérôme de Vesoul, sis 2 rue de la Préfecture à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Hervé LUCAS, son Principal, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Jean Macé de Vesoul, sis Quai du Docteur Petitjean à VESOUL (70000), représenté par Madame Corinne CHABOD, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le collège Louis Pergaud de Villersexel, sis 178 rue de la Croix Marmin à VILLERSEXEL (70100), représenté par Madame Marie-Pierre DUBREUIL, sa Principale, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration en date du

Le Centre d'information jeunesse de la Haute-Saône, sis 1 rue de Franche-Comté à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Michel WEYERMANN, son Président, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du

La Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône, sise 1 rue Jean-Bernard Derosne à VESOUL (70000), représentée par Monsieur Yves KRATTINGER, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Exécutive en date du

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Robert MORLOT, son Président, dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'administration en date du

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 relatif aux groupements de commandes,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 déléguant compétence à la Commission permanente, en matière d'autorisation de signature des conventions constitutives des groupements de commandes,
- Vu les délibérations ou décisions des différents membres du groupement de commandes,

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP), et plus particulièrement son article 28, encadre les dispositions relatives aux groupements de commandes.

Le Département de la Haute-Saône recourt régulièrement à la passation de marchés publics en matière d'acquisition de fournitures et de maintenance de ses installations.

Il en est de même pour nombre de structures partenaires parmi lesquelles figurent notamment les collèges, la Maison départementale des personnes handicapées, le Centre information jeunesse et le Service départemental d'incendie et de secours.

Ainsi, il est souhaitable que dans le cadre de prochaines mises en concurrence, un groupement de commandes soit constitué entre le Département de la Haute-Saône et l'ensemble des parties intéressées, afin de coordonner et regrouper les achats, de réaliser des économies d'échelle et de permettre également aux entités de choisir le même prestataire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, et en fonction de leurs besoins, un groupement de commandes relatif aux marchés publics suivants :

- maintenance des installations thermiques (chauffage et climatisation),
- maintenance des ascenseurs, des élévateurs pour personnes à mobilité réduite et des monte-charges.

Article 2 : Membres du groupement

Les signataires de la présente convention sont dénommés « membres » du groupement de commandes.

Leur qualité de membre du groupement n'est effective pour chacun des marchés publics qu'à la condition d'avoir transmis au coordonnateur les données nécessaires à la rédaction du marché. Ainsi, chaque membre peut participer à tout ou partie des marchés publics mis en œuvre dans le cadre du présent groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Département de la Haute-Saône est coordonnateur du groupement de commandes. Il a notamment la charge de mener la procédure de passation au nom des autres membres, au sens de l'article 28-II de l'OMP.

Le siège du coordonnateur est situé 23 rue de la Préfecture, B.P. 20349, 70006 VESOUL Cedex.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Choix de la procédure et établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, après accord des autres membres du groupement, en fonction des besoins qui ont été définis et du cahier des charges établi.

Ainsi, il centralise les besoins des membres du groupement et choisit la procédure de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Les règles et seuils applicables aux marchés publics sont ceux définis pour les marchés publics des collectivités territoriales.

En cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure initiale, il pourra être amené à lancer une nouvelle consultation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la publication du dossier de consultation des entreprises au sein du profil d'acheteur sur Internet,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux questions des candidats,
- la réception des offres,
- les négociations et mises au point éventuelles des marchés publics,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres, en collaboration, si besoin, avec les autres membres du groupement,
- le secrétariat de la Commission d'appel d'offres (convocation aux réunions du groupement, rédaction des procès-verbaux),
- la rédaction et l'envoi des courriers de rejet des offres aux candidats non retenus, la rédaction et l'envoi des demandes de certificats administratifs et de la notification au candidat retenu,
- la rédaction du rapport de présentation et la transmission des dossiers au contrôle de légalité, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution, en fonction de la procédure suivie,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux demandes d'explication des entreprises non retenues.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la Commission d'appel d'offres définie à l'article 9 choisit l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution du marché public.

Dans le cas de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, le coordonnateur attribuera le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des règles qui lui sont propres (délégation au Président du Conseil départemental).

Article 5 : Missions des membres et responsabilités

Article 5.1 : Définition des besoins

Le groupement concerne les marchés publics visés à l'article 1 de la présente convention. Les membres du groupement pourront déclarer leurs besoins pour tout ou partie de la liste des marchés publics et des lots concernés.

Pour les marchés publics les concernant, ils déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et définissent ensemble le cahier des charges, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre s'engage à transmettre un état précis de ses besoins quantitatifs et qualitatifs au coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier.

La non-transmission des besoins dans le délai fixé par le coordonnateur exclut le membre du marché public concerné.

Article 5.2 : Signature des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'OMP, le coordonnateur signe l'ensemble des marchés publics.

Article 5.3 : Notification des marchés publics

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie les marchés publics.

Article 5.4 : Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution de son marché public.

Article 5.5 : Responsabilités

Conformément aux dispositions de l'article 28-III de l'OMP et de la présente convention, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution de son marché public, les membres ne sont solidairement responsables que des opérations de passation qui sont menées conjointement.

Ainsi, lors de l'exécution des marchés, chaque membre du groupement demeure personnellement responsable de ses actes et des conséquences à l'égard du titulaire. De même, chaque membre reste seul tenu de ses obligations, tant sur le plan contractuel, que sur le plan délictuel ou quasi-délictuel. A ce titre, il s'engage à respecter les éléments du marché public vis-à-vis du cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés avec le coordonnateur.

Article 6 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de l'acte rendu exécutoire est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de la signature de la présente convention, jusqu'à la date de fin des marchés publics, à savoir le 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 8 : Participation financière aux frais de fonctionnement du groupement

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Tous les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur (publicités, profil d'acheteur, etc.).

Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

En application de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, s'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. Les délibérations ou les décisions de l'instance autorisée des membres du groupement approuvant la modification sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11: Financement de l'opération

Les fournitures et prestations seront financées sur le budget propre de chaque membre du groupement. Le montant estimatif de chaque marché public sera défini lors de la phase de définition des besoins, pour chacune des procédures.

Fait à VESOUL, le
en un exemplaire original

(liste des signataires sous réserve de leur participation)

Pour le Département de la Haute-Saône,
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,

Pour le collège Victor Schoelcher
de Champagny,
Le Principal,

Emmanuel FAIVRE

Dominique DAGUENET

Pour le collège Gaston Ramon
de Dampierre-sur-Salon,
Le Principal,

Pierre-Philippe PETER

Pour le collège Duplessis-Deville
de Faucogney-et-la-Mer,
Le Principal,

Rudy CARA

Pour le collège Louis Pergaud
de Faverney,
Le Principal,

Patrick GIANCATARINO

Pour le collège des Combelles
de Fougerolles,
La Principale,

Céline GROSJEAN

Pour le collège Robert et Sonia Delaunay
de Gray,
Le Principal,

Philippe COTE-COLISSON

Pour le collège Romé de l'Isle de Gray,
La Principale,

Danielle CANOT

Pour le collège Raymond Gueux de Gy,
Le Principal,

Bruno SAISSET

Pour le collège Pierre et Marie Curie d'Héricourt,
Le Principal,

Vincent BOISSEININ

Pour le collège Louis Pasteur de Jussey,
La Principale,

Pour le collège Albert Jacquard de Lure,
La Principale,

Catherine GAUTHIER

Fernande MARGARIDO

Pour le collège de Luxeuil,
La Principale,

Pour le collège Albert Mathiez
de Marnay,
La Principale,

Isabelle DONARD-POUSSARD

Marie-Christine THUILLIER

Pour le collège des Mille Etangs de Melisey,
Le Principal,

Pour le collège René Cassin
de Noidans-les-Vesoul,
La Principale,

Christophe GRANDGIRARD

Laurence BAULU

Pour le collège Jacques Prévost de Pesmes,
La Principale,

Pour le collège Jules Jeanneney de Rioz,
Le Principal,

Aurélie GUILLOT

Jean-Pierre KOEPEL

Pour le collège André Masson
de Saint-Loup-Sur-Semouse,
La Principale,

Pour le collège Château Rance
de Scey-Sur-Saône,
La Principale,

Corinne VILLEMEN-BERARD

Cécile SANS

Pour le collège Charles Péguy de Vauvillers,
La Principale,

Pour le collège Jacques Brel de Vesoul,
Le Principal,

Agnès FULLY

Gilles DORMOY

Pour le collège Gérôme de Vesoul,
Le Principal,

Pour le collège Jean Macé de Vesoul,
La Principale,

Hervé LUCAS

Corinne CHABOD

Pour le collège Louis Pergaud de Villersexel,
La Principale,

Pour le Centre d'information jeunesse
de la Haute-Saône,
Le Président,

Marie-Pierre DUBREUIL

Michel WEYERMANN

Pour la Maison départementale
des personnes handicapées de la Haute-Saône,
Le Président,

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours,
Le Président,

Yves KRATTINGER

Robert MORLOT

PROJET